

# Un exemple de justice réparatrice au Québec: la médiation et les organismes de justice alternative<sup>1</sup>

**Serge Charbonneau**, directeur général, Regroupement des organismes de justice alternative du Québec

**Denis Béliveau**, adjoint au directeur général, Regroupement des organismes de justice alternative du Québec

**S**e définissant comme une nouvelle façon de percevoir et de réagir à la criminalité, la justice réparatrice s'impose progressivement dans un nombre grandissant de pays. Par ses qualités, la médiation constitue l'une des pratiques les plus fréquemment associées à ce mode de justice. En ce qui concerne la médiation en matière criminelle, plusieurs auteurs s'entendent pour dire que les premières expériences canadiennes ont eu lieu en 1974 dans la ville de Kitchener en Ontario (Umbreit, 1995; Wright, 1996; Faget, 1997a). Au Québec, différentes expériences se sont inspirées d'un tel modèle.

Il y a une trentaine d'années, naissait à Montréal un organisme communautaire se donnant pour objectif d'offrir aux jeunes contrevenants la possibilité de réparer leurs méfaits tout en évitant le processus judiciaire. Cette première expérience en matière de mesures alternatives à la judiciarisation marque le point de départ d'un mouvement qui va rapidement faire boule de neige au Québec. Connues aujourd'hui sous le nom d'organismes de justice alternative (OJA), près d'une quarantaine d'organisations interviennent auprès de jeunes contrevenants en leur proposant un vaste éventail de mesures, au nombre desquelles figure la médiation.

Le but de cet article est de présenter l'histoire de ce mouvement tout en apportant une attention particulière à la place qu'y occupe la médiation. Il vise plus particulièrement à mettre en lumière une pratique encore peu connue, mais qui gagne en popularité, notamment depuis la signature d'une entente de collaboration entre les Centres jeunesse du Québec et les OJA.

## Vers la création des OJA

La prise de conscience à l'effet que l'appareil judiciaire se doit de réserver un traitement particulier aux jeunes, que ce soit en termes de protection, de traitement ou de punition, remonte déjà à plus d'un siècle. Cette reconnaissance s'inscrit dans un mouvement plus large, relevant à la fois de l'évolution des rapports sociaux, des structures familiales, des modèles d'intervention et des représentations que l'on se fait de l'enfance. À l'instar de la plupart des pays occidentaux, le Canada se dote, à partir de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, de lois et d'institutions spécifiques pour le traitement des mineurs (Trépanier et



Tulkens, 1995). Une première loi est votée en 1857<sup>2</sup>; son adoption témoigne d'un début de préoccupation à l'égard du traitement à réserver aux jeunes. On souhaite alors accélérer les procédures qui encadrent la tenue des procès des jeunes, afin de leur éviter un emprisonnement trop long.

Quelques années plus tard (1869), le gouvernement procède à la création des premières institutions spécialement conçues pour la réhabilitation des jeunes (Écoles industrielles et Écoles de réforme). L'appareil judiciaire acquiert alors une nouvelle fonction. Il ne s'agit plus simplement d'isoler les jeunes afin de les punir, mais plutôt de les placer dans des institutions où l'on pourra les réhabiliter. Puis vint la loi de 1908 sur les jeunes délinquants. Cette loi participe d'une même logique et va même plus loin en faisant de la réhabilitation le principe directeur devant guider le traitement à donner aux jeunes aux prises avec la justice. Elle comporte en effet un principe important, à savoir que le jeune délinquant ne doit pas être considéré comme un criminel, mais bien comme un individu qui, à l'instar de l'enfant maltraité ou négligé, a besoin de correction, de soin et de surveillance (Trépanier, 1988). Entre l'adoption de cette loi et la Révolution tranquille, l'approche éducative s'impose sur le traitement pénitentiaire, le recours à la prison cédant sa place au placement dans une institution spécialisée ou à la liberté surveillée chez un tiers.

1- Cet article constitue une mise à jour d'un texte paru initialement (en 1999) dans la revue *Criminologie* (vol. 32, no 1, pp. 57-77).

2- « Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants. » *Statuts de la province du Canada*, 20 Victoria, chap. XXIX, article I, 1857.

Au Québec comme ailleurs, les années 1960 se caractérisent par de rapides et profondes transformations. L'effervescence qui règne alors favorise une plus grande mobilisation politique et sociale. Des groupes porteurs de revendications sociales émergent, les syndicats se radicalisent et les groupes communautaires s'unissent pour exiger des transformations. En prenant le virage de la laïcisation et de la modernisation, l'État québécois entend revoir en profondeur le fonctionnement de la fonction publique, de l'éducation, de la santé et des services sociaux. Le secteur de la justice n'y échappe pas et les gouvernements (à Québec comme à Ottawa) s'engagent dans de vastes consultations sur l'appareil judiciaire et les prisons, l'objectif étant de les transformer et de les humaniser.

Les professionnels des sciences sociales formés dans les années 1960 et 1970 participent d'une façon active aux débats au sujet de la justice et des modèles d'intervention à privilégier. Invités à prendre part aux commissions d'enquête alors mises sur pied, ils font part des résultats de leurs travaux et de leurs recommandations, mais aussi de leurs interrogations face à l'administration du système pénal, accélérant du même coup un certain nombre de transformations. Cette période est marquée, il est vrai, par l'émergence d'un courant très critique en criminologie et dans les autres sciences sociales. De nombreux ouvrages (comme ceux de Becker, Goffman, Schurr et Foucault) remettent en question les façons traditionnelles de définir le crime, la délinquance ou la déviance, démontrant que ces catégories ne sont pas nécessairement données en soi, questionnant du même coup la légitimité des modèles dominants d'intervention et favorisant la recherche de nouveaux modes d'intervention, moins centrés sur le « délinquant » que sur son environnement ou sur les préjudices causés par ses comportements.

## Des alternatives à l'emprisonnement

Historiquement, le concept de justice réparatrice s'est développé à partir des critiques émises à l'égard du système pénal et de son administration (Desdevises, 1993; Tremblay, 1994). Aux côtés des objectifs du modèle punitif (rétablir l'ordre moral) ou réhabilitatif (rééduquer), émerge peu à peu l'idée que l'intervention doit d'abord permettre la réduction et la réparation des torts (Walgrave, 1993). Un tel concept est en outre indissociable d'un mouvement de fond en faveur de la non-judiciarisation ou de la déjudiciarisation des conflits. Bien que présent dans d'autres pays, l'intérêt pour les mécanismes alternatifs de règlements des conflits (MARC<sup>3</sup>) s'est plus particulièrement développé aux États-Unis. Au cours des années 1970, plusieurs expériences y sont menées afin d'élaborer des structures permettant de régler certains comportements sans avoir recours à l'appareil judiciaire. Ces expériences sont souvent désignées sous l'abréviation de VORP (*Victim Offender Reconciliation Program*) (Zehr, 1990; Umbreit et Greenwood, 1998). L'ensemble de ces initiatives ont en commun de proposer des alternatives aux sanctions traditionnelles: le travail communautaire, la conciliation directe avec la victime, le remboursement, etc., sont au nombre des solutions envisagées.

Peu à peu, ce type de programmes se développe au Canada. En 1976, la Commission de réforme du droit endosse le modèle de la réparation directe, reconnaissant « cette idée fondamentale qu'en faisant quelque chose pour autrui, le délinquant dédommage la société » (CRD, 1976: 147). Les programmes s'inspirant du modèle de justice réparatrice bénéficient en outre d'un accueil favorable parmi les groupes communautaires qui voient d'un bon œil de telles initiatives, reconnaissant qu'elles parviennent à concilier avantageusement les intérêts de la société et de la victime au traitement juste et équitable du « délinquant ». À Montréal, le Bureau de consultation jeunesse (BCJ), un organisme communautaire d'assistance et d'accompagnement, accepte de parrainer un projet de déjudiciarisation auprès des jeunes contrevenants. Connue sous le nom de « Projet Intervention Jeunesse », cette expérience se déroule entre les mois de mars 1977 et d'octobre 1979 sur le territoire d'Outremont. Les intervenants du BCJ, en collaboration avec une équipe de policiers-jeunesse, élaborent alors un protocole visant à soustraire les jeunes du processus judiciaire en leur proposant des solutions de rechange (Charbonneau, 1998). Celles-ci prennent alors la forme d'une rencontre de médiation (ou de conciliation avec la victime), d'une lettre d'excuse à rédiger, d'une participation à des travaux bénévoles au profit de la victime ou de la communauté, ou encore d'une mesure de « conscientisation » par une intervention de type *counselling* (Lajoie, 1979). Cette première expérience en matière de mesures alternatives à la judiciarisation marque un tournant et servira de modèle aux autres initiatives de déjudiciarisation.

La fin de cette expérience coïncide en outre avec l'adoption de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (Loi 24), en vigueur à compter du 15 janvier 1979. Si les échanges en Commission parlementaire ont soulevé des débats importants, on remarque que l'ensemble des intervenants et des parlementaires souscrivent alors aux objectifs de cette loi: favoriser la déjudiciarisation, rendre plus fonctionnels et opérationnels les réseaux de la justice et des affaires sociales et, finalement, limiter le développement bureaucratique de l'État<sup>4</sup>. En fait, cette loi est d'une portée plus large, redéfinissant les modalités d'intervention en termes de protection de la jeunesse (article 38), tout en visant les adolescents aux prises avec des problèmes de délinquance (article 40). Centrée sur le respect des droits des adolescents, la Loi 24 prône une intervention personnalisée et le maintien des jeunes, autant que faire se peut,

3- Les MARC étant la traduction des ADR ou *Alternative Dispute Resolution*.

4- *Journal des débats*, vol. 19, no 123. Débats du 24 novembre 1977.

dans leur milieu naturel de vie. À cette fin, elle introduit un nouveau concept : les mesures volontaires. Il s'agit alors d'offrir aux jeunes, aux prises avec la justice, la possibilité de s'amender en effectuant, par exemple, un certain nombre d'heures de travaux communautaires. Encouragés par l'expérience menée par le BCJ et en s'appuyant sur certaines dispositions de la Loi 24, différents groupes mettent en place des structures leur permettant d'expérimenter un modèle alternatif d'intervention.

## Les OJA et la *Loi sur les jeunes contrevenants*

L'expérience menée par le BCJ sur le territoire d'Outremont incite d'abord deux étudiants de l'École de criminologie de l'Université de Montréal à élaborer un projet semblable qui démarre en juin 1980. Le « Programme de travaux communautaires » de Montréal vise à permettre à des adolescents ayant commis une infraction de réparer leur geste en prenant conscience du préjudice causé par leurs comportements. En plus d'obtenir réparation, la communauté d'attache de ces jeunes est indirectement mise à contribution dans cette démarche, en ce que ces derniers doivent alors travailler auprès d'un organisme public ou à but non lucratif.

Pendant que se déroulait cette expérience<sup>5</sup>, d'autres projets similaires voient le jour ailleurs au Québec. C'est notamment le cas à Victoriaville, à Québec, à Gatineau puis à Trois-Rivières. Dans le sillage de ces premiers organismes, d'autres groupes se forment un peu partout au Québec. Aux sept organismes actifs en 1983, s'ajoutent dix-sept autres en avril 1985. Depuis, leur nombre a encore augmenté, si bien qu'on en dénombre aujourd'hui près d'une quarantaine, répartis dans l'ensemble des régions administratives du Québec<sup>6</sup>.

La législation concernant la justice des mineurs connaît alors d'importants changements. Le gouvernement fédéral décide en effet de revoir la *Loi sur les jeunes délinquants* de 1908, devenue désuète. C'est ainsi qu'une nouvelle loi en matière de justice pour mineurs est promulguée le 2 avril 1984. Le libellé même du titre de la nouvelle loi témoigne déjà d'une évolution dans l'approche : il n'est plus question d'une loi concernant les jeunes délinquants, mais plutôt d'une *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC). Cette loi vise tous les adolescents âgés de 12 à 17 ans inclusivement soupçonnés d'avoir commis une infraction au *Code criminel* ou à d'autres lois et règlements fédéraux. Tout en reconnaissant que ces derniers peuvent avoir des besoins qui leur sont propres, la LJC s'articule autour de principes qui tendent à établir un équilibre entre les droits et les responsabilités des adolescents, et ceux de la société. Elle s'inscrit dans la foulée des expériences de déjudiciarisation en ce qu'elle présente des « dispositions innovatrices qui permettent de substituer, pour les infractions moins graves, des mesures de rechange à la procédure judiciaire officielle » (Solliciteur général du Canada, 1982 : 10). La LJC permet donc le développement de mesures de réparation des torts causés, devenant ainsi une des premières lois à favoriser le dédommagement direct à la victime sous toutes ses formes.

En pratique, le dossier d'un jeune contrevenant est d'abord remis au substitut du procureur général qui effectue un premier tri. Trois possibilités s'offrent à ce dernier :

- a) il peut fermer le dossier ;
- b) il peut le diriger vers un délégué à la jeunesse qui va rencontrer le jeune et lui offrir de participer à une « mesure de rechange » ;
- c) il peut traduire le jeune devant la Chambre de la jeunesse où il y aura procès. Si le jeune est reconnu coupable, le juge prononce une « mesure ordonnée ».

Pour voir à l'encadrement des mesures de rechange et de certaines mesures ordonnées, la Loi prévoit la possibilité de faire appel à des organismes communautaires. Bénéficiant déjà d'une expertise en ce domaine, les OJA se voient dès lors chargés d'encadrer un certain nombre de ces jeunes et de les accompagner dans une démarche de réparation.

## Les mesures offertes dans les OJA

Forts de cette reconnaissance, les OJA connaissent un essor rapide à compter de la seconde moitié des années 1980. En 1984-1985, une dizaine d'organismes sont déjà en activité. Ils accueillent alors un peu plus de 700 jeunes. Avec la création de nouveaux organismes, le nombre de jeunes reçus par l'ensemble des OJA s'élève déjà à 4 841 en 1987-1988. Au cours des années 1990, leur nombre triple pour atteindre un sommet en 1998, soit 12 998 adolescents. Malgré une diminution constante des taux de criminalité<sup>7</sup>, les OJA reçoivent encore entre 9 000 et 10 000 adolescents par année depuis le début des années 2000.

Au fil des années, les OJA ont cherché à développer un modèle d'intervention visant à permettre à des jeunes ayant commis un geste répréhensible de ne pas avoir à se présenter devant le tribunal ou, le cas échéant, de pouvoir s'amender sous la supervision d'une tierce personne de sa communauté. Les pratiques d'intervention des OJA se sont ainsi diversifiées et comprennent aujourd'hui différentes mesures. Pendant longtemps, les deux mesures les

5- Depuis cette époque, l'organisme – qui se nomme maintenant Trajet jeunesse – a pris de l'importance et compte près d'une vingtaine d'employés (pour desservir une bonne partie de la Ville de Montréal).

6- Depuis leur création, ils ont été désignés de différentes façons : jusqu'en 1986, ils étaient connus sous le nom d'« organismes référents » puis, jusqu'en 1996, sous le vocable d'« organismes orienteurs » et, depuis cette date, par celui d'« organismes de justice alternative ».

7- Entre 1991-1992 et 2002-2003, le nombre total de crimes commis par des jeunes au Canada aurait diminué de 20 %. Voir Statistique Canada : Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, 2002/03. Ottawa, (mars 2004).

plus utilisées ont toutefois été les travaux communautaires et les mesures visant l'amélioration des aptitudes sociales. Depuis quelques années, on constate toutefois une augmentation des mesures dirigées vers les victimes.

Ce changement n'est pas étranger à la ratification en 2001, par l'Association des Centres jeunesse du Québec (ACJQ) et le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ) d'une entente de collaboration (ACJQ et ROJAQ, 2001). Les deux principales organisations concernées dans l'application du Programme de mesures de rechange au Québec ont alors convenu de revoir certaines de leurs pratiques.

Le dépôt du Rapport Jasmin, en 1995, est à l'origine de cette démarche. Dans ce rapport, les membres du groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* au Québec y allaient d'un certain nombre de constats concernant l'application des mesures de rechange. Au total, les auteurs se demandaient s'il n'y avait pas coexistence de deux visions distinctes à l'égard du Programme et du sens de ces mesures.

Les Centres jeunesse et les OJA ont alors entrepris un exercice de réflexion concernant leur pratique et le sens de ces mesures. Réalisant, en 1998, qu'elles étaient en train de procéder à un même exercice, les deux organisations ont décidé d'unir leurs efforts et de faire un examen commun de la question. Un comité paritaire, formé de quatre représentants des OJA et de quatre autres représentants des Centres jeunesse, a donc été mis sur pied. Faisant le pont entre les divers travaux étrangers portant sur la justice réparatrice et les constats effectués dans le Rapport Jasmin sur le peu de place accordée aux

## Criminologie, volume 32, n<sup>o</sup>1 (1999)

### « La justice réparatrice »

Sous la direction de Mylène JACCOUD  
et Lode WALGRAVE

Les Presses de l'Université de Montréal

Nouveau paradigme dans le champ de l'intervention et des politiques pénales, la justice réparatrice est en voie de transformer radicalement les réponses conventionnelles au phénomène de la délinquance inspirées par des principes punitif et réhabilitatif. Caractérisée par sa préoccupation centrale pour la réparation des conséquences occasionnées par une infraction, la justice réparatrice redéfinit le crime comme un conflit que les principaux concernés, c'est-à-dire victimes et contrevenants, sont conviés à résoudre. La médiation (et notamment les programmes de réconciliation entre contrevenants et victimes), les conférences familiales et les cercles de guérison forment les processus les plus souvent associés à cette forme de justice.

La revue *Criminologie* a voulu témoigner de l'essor grandissant de cette perspective en Amérique du Nord et en Europe en réunissant des contributions originales qui donneront aux initiés comme aux non-initiés l'occasion de mieux connaître et d'approfondir les principes et les applications de la justice réparatrice.



victimes d'actes criminels, les deux organisations ont convenu que ces dernières devraient obtenir une plus grande attention, qu'il fallait innover en matière de mesures orientées vers les victimes et y avoir plus souvent recours.

À la suite d'une tournée effectuée dans les régions du Québec, les membres du comité ont convenu de produire un document précisant quel est le sens des diverses mesures, quels sont les éléments à considérer lors de l'évaluation du jeune (critères d'admissibilité), quelles sont les mesures à privilégier et quelles seraient les responsabilités respectives des deux organisations. Bref, ce document se trouve à revoir l'orientation générale de tout le programme de mesures de rechange. L'Entente cadre a par la suite été acceptée par les responsables des deux organisations et est entrée en vigueur en 2003, pratiquement en même temps que la *Loi sur le système de justice pénal pour adolescents* (LSJPA), adoptée par le gouvernement fédéral pour remplacer la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Par-delà les critiques et les craintes — légitimes — que l'on peut émettre à l'égard de la LSJPA, il n'en demeure pas moins qu'en matière d'orientations générales à l'égard de la médiation et des droits des victimes, cette loi a permis des progrès. D'ailleurs, les orientations générales que l'on retrouve dans l'Entente cadre se trouvent légitimées par certaines dispositions de la LSJPA<sup>8</sup>.

8- Faute de place, nous ne nous attarderons pas ici sur les conséquences de l'entrée en vigueur de la LSJPA. Pour la plupart des intervenants, il est toutefois clair que l'implantation de l'entente cadre a eu un plus grand impact sur les pratiques.

## Une nouvelle orientation

L'entente signée par l'ACJQ et le ROJAQ repose sur une nouvelle orientation, davantage centrée sur la notion de réparation. Elle introduit d'ailleurs une nouvelle typologie des mesures. On parlera dorénavant de :

- > **Mesures de réparation envers les victimes** (compensation financière, travail pour la victime, restitution des biens, excuses verbales ou écrites);
- > **Mesures de réparation envers la collectivité** (dédommagement financier, travaux communautaires);
- > **Mesures de développement des habiletés sociales** (activités de formation, d'intégration sociale ou de soutien).

Mais plus important encore, il a été convenu qu'il y aurait dorénavant une hiérarchisation du type de mesures de rechange, au profit des mesures de réparation. L'Entente cadre prévoit ainsi que :

1. Les mesures de réparation envers la victime **doivent d'abord être envisagées** chaque fois que cela est possible. Cette mesure est convenue entre le jeune et la victime directement ou indirectement à la suite d'une rencontre de médiation.
2. Les mesures de réparation envers la collectivité doivent être considérées s'il n'y a pas de victime ou si celle-ci ne veut pas s'engager.
3. Les mesures de développement des habiletés sociales pourraient également être utilisées lorsque la situation le justifie (ACJQ et ROJAQ, 2001 : 6).

Autre changement introduit par l'Entente cadre, les victimes d'actes criminels impliquant un jeune sont désormais systématiquement contactées. Elles reçoivent de l'information et se font offrir, dans la majorité des cas, la possibilité de rencontrer le jeune contrevenant dans le cadre d'une mesure supervisée par un OJA.

Et c'est ainsi qu'au cours des deux premières années d'implantation de l'Entente cadre, les OJA ont reçu à chaque année plus de 5 000 demandes de contacts auprès de victimes. À chaque fois, plus de 80 % des victimes ont pu être rejointes par un intervenant des OJA.

## Le développement de la mesure de médiation dans les OJA

On l'a dit précédemment, les travaux communautaires et les mesures visant l'amélioration des aptitudes sociales ont longtemps constitué les principales mesures administrées par les OJA. Pourtant, dès 1984, les auteurs de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et du programme de mesures de rechange avaient identifiée la médiation comme l'une des mesures possibles à offrir aux jeunes.

De fait, cette mesure a connu un très lent développement dans les OJA. Jusqu'en 1996-1997, elle ne représente qu'une très faible proportion (entre 1,43 % et 3,34 %) du total des mesures administrées par l'ensemble des organismes. Les délégués à la jeunesse ont longtemps hésité à confier l'administration de cette mesure aux OJA, préférant développer eux-mêmes des programmes de médiation. En pratique, cela n'a pas toujours été le cas.

Avec l'implantation de l'Entente cadre et la hiérarchie qui y est préconisée, les mesures dirigées vers la victime augmentent en importance. Au cours des années 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, on dénombre annuellement plus de 1 000 mesures de médiation (directe ou indirecte), ce qui représente entre 10 et 11 % du total des mesures encadrées dans les OJA. C'est encore peu, en comparaison avec ce qui se fait ailleurs au Canada, mais il y a une progression.

## Pourquoi ce retard ?

Le retard du Québec en ce qui concerne le développement de la médiation entre jeunes contrevenants et leurs victimes et plus globalement en ce qui a trait à la justice réparatrice a déjà été souligné (Tremblay, 1994 ; Groupe de travail chargé d'étudier l'application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* au Québec, 1995 ; Gaudreault, 2005). Sans prétendre pouvoir expliquer de façon définitive ce phénomène, nous voudrions présenter ici un cer-

tain nombre de pistes d'explications. Différents facteurs d'ordre institutionnel et professionnel peuvent être identifiés.

Dans un article portant sur la place des victimes dans la justice des mineurs, Cousineau et Tremblay (1996) se penchent sur cette question. Selon ces auteures, le mandat que reçoivent les délégués à la jeunesse est difficilement conciliable avec le développement d'une préoccupation à l'égard des victimes d'actes criminels. Les délégués estimeraient que les victimes sont difficiles d'approche et peu enclines à vouloir rencontrer le contrevenant en cause. Enfin, la définition de leurs tâches les amènerait à concentrer leur attention essentiellement sur les jeunes.

La logique de fonctionnement de certaines institutions pour jeunes peut parfois se traduire en résistances ouvertes à des changements. L'exemple français en témoigne bien. Ainsi, selon Jacques Faget (1997b), il est généralement admis que les innovations en matière de politiques pénales trouvent d'abord une niche dans le secteur de la justice des mineurs, pour ensuite être adoptées par le système judiciaire adulte. L'auteur observe que c'est exactement le contraire qui s'est produit en

France en ce qui a trait à la médiation qui a connu un développement plus rapide dans le secteur de la justice des adultes. Selon Faget, ce décalage se rattache ici à un conflit qui perdure depuis les années 1970 et où s'affrontent les perspectives éducatives (ou protectionnelles) et judiciaires. Tout se passe ici comme si la médiation avait été perçue comme une tentative pour minimiser les principes sur lesquels s'appuient de longue date les pratiques des institutions pour jeunes, d'où une résistance face à ce mode d'intervention.

L'expérience française rejoint donc les éléments d'analyse proposés par certains auteurs québécois (Laflamme-Cusson, Langelier-Biron et Trépanier, 1992; Tremblay, 1994; Cousineau et Tremblay, 1996) pour expliquer le retard du Québec en matière de médiation. Les résistances des intervenants et des institutions du secteur de la justice pour mineurs semblent ici déterminantes. Ce n'est peut-être donc pas tant la pertinence de cette mesure qui posait un problème que son application dans les centres jeunesse. Reste à voir si les nouvelles modalités prévues par l'Entente cadre vont permettre des changements. Cette hypothèse ne saurait toutefois expliquer le retard pris par le Québec au chapitre du développement de la médiation dans le secteur adulte. Le Québec est d'ailleurs la seule province canadienne à ne pas avoir mis en place un programme de mesure de rechange pour adulte. Peut-on expliquer cette lenteur du développement de la médiation dans le secteur adulte par des facteurs semblables à ceux identifiés dans le secteur juvénile? Dans la mesure où aucune étude n'a encore été menée à ce sujet, il est prématuré d'avancer une telle explication. Il importe toutefois de souligner que pour une province qui se targue d'avant-gardisme, le retard pris en matière de développement de la médiation pénale québécoise est plutôt désolant.

Bien sûr, la médiation est un processus qui connaît une popularité croissante dans d'autres secteurs d'intervention. En témoignent assez bien l'essor des programmes de médiation par les pairs en milieu scolaire, comme «Vers le pacifique» (Centre Mariebourg, 1997) et *Passerelles*, et les initiatives qui débute en matière de médiation citoyenne, projets pouvant s'apparenter aux médiation de quartier et aux Boutiques de droit en France (Bonafe-Schmitt, 1992; Wyvekens, 1997). Le déploiement rapide de ces projets, la consolidation de la médiation familiale, les avancées qui ont lieu dans les domaines civil et commercial (Clavier *et al.*, 1997) et les orientations gouvernementales en matière de médiation, nous permettent malgré tout d'envisager le développement de la médiation dans le champ pénal avec optimisme.

## Conclusion

Les premières expériences québécoises de médiation en matière criminelle se sont donc développées à la fin des années 1970 dans le secteur de la justice des mineurs. L'essor de la médiation s'est toutefois heurté à plusieurs formes de résistances et a donné lieu au déploiement de manières de faire très différentes, pratiques soutenues par des discours à l'occasion contradictoires. Pendant ce temps, les expériences de médiation à l'extérieur du Québec ont connu un développement impressionnant. Après vingt ans d'expérimentation, les débats sur le sens à donner à ces expériences sont loin d'être terminés. Il appartient maintenant aux acteurs québécois de profiter de ces discussions et de procéder à l'évaluation de ce qui se fait, et ce, afin de développer une perspective adaptée aux réalités d'ici et de permettre l'expérimentation de pratiques sociales porteuses de changement. Il apparaît en outre essentiel que la pratique de la médiation puisse déborder le champ de la justice des mineurs pour se faire une place dans ce qu'il est convenu de nommer le champ de la justice des adultes.

## Références

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC ET REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE JUSTICE ALTERNATIVE DU QUÉBEC (2001). *La concertation au profit des jeunes et des victimes*. Entente cadre sur le programme de mesures de rechanges. Montréal, inédit.

BONAFE-SCHMITT, J.P. (1992). «Les Boutiques de droit, l'autre médiation», *Archives de politique criminelle*, n° 14, p. 57-70.

CENTRE MARIEBOURG (1997). *Vers le pacifique*, Montréal, Centre Mariebourg.

CHARBONNEAU, S. (1998). «Restorative Justice Trajectory in Quebec» in Walgrave, L. (dir.), *Restorative Justice for Juveniles. Potentialities, Risks and Problems*, Leuven, Leuven University Press, p. 229-243.

CLAVIER, H. *et al.* (1997). *Guide pratique de médiation*, Toronto, Carswell.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT (CRD) (1976). *La participation communautaire à la réadaptation du délinquant*, Ottawa, Approvisionnement et services Canada.

COUSINEAU, M.M. et TREMBLAY, A. (1996). «Jeunes contrevenants et mesures de réparation: entre la lettre de la loi et son application», in Coiteux J. *et al.* (dir.), *Question d'équité. L'aide aux victimes d'actes criminels*, Montréal, Association québécoise Plaidoyer-Victimes, p. 157-180.

DESDEVICES, M.C. (1993). «L'évaluation des expériences de médiation entre délinquants et victimes: l'exemple britannique», *Revue de science criminelle et de droit pénal comparée*, n° 1, p. 45 - 62.

FAGET, J. (1997a). *La médiation*. Essai de politique pénale, Paris, Éd. Erès.

FAGET, J. (1997b). «Le cadre juridique et éthique de la médiation pénale», in *La médiation pénale. Entre répression et réparation*, Paris, L'Harmattan, p. 35-54.

Gaudreault, A. (2005). «Les limites de la justice réparatrice», dans *Actes du colloque de l'école nationale de la magistrature*, Paris, 2005.

GRUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'Étudier L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS AU QUÉBEC (1995). *Les jeunes contrevenants: au nom ... et au-delà de la loi*, Québec, ministère de la Santé et Services sociaux et ministère de la Justice.

LAFLAMME-CUSSON, S., LANGELIER-BIRON, L. et TRÉPANIÉ, J. (1992). *La prise de décision à l'égard des jeunes contrevenants*, Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

LAJOIE, J. (1979). *Projet d'intervention jeunesse, rapport final*, Bureau de consultation jeunesse inc., Montréal, inédit.  
Solliciteur général du Canada (1982). *La Loi sur les jeunes contrevenants, 1982. Points saillants*, Ottawa, Division des communications, Direction des programmes, Approvisionnement et services Canada.

TREMBLAY, A. (1994). *Justice des mineurs: quand la victime a voix au chapitre*, mémoire de maîtrise, Université de Montréal.

TRÉPANIÉ, J. (1988). *Le contrôle de la délinquance juvénile par la recherche de ses causes et par la protection de l'enfance*, Université catholique de Louvain, département de criminologie.

TRÉPANIÉ, J. et TULKENS, F. (1995). *Délinquance et protection de la jeunesse: aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, Montréal et Bruxelles, Presses de l'Université de Montréal.

UMBREIT, M. (1995). *Mediating Interpersonal Conflicts: A Pathway to Peace*, West Concord (MN), CPI Publishing.

UMBREIT, M. et GREENWOOD, J. (1998). *National Survey of Victim Offender Mediation Programs in the US*, Center for Restorative Justice & Mediation, Inédit.

WALGRAVE, L. (1993). «La justice réparatrice et les jeunes», in Gazeau, J.F. et Peyre, V. (dir.), *Au-delà de la rétribution et de la réhabilitation: la réparation comme paradigme dominant dans l'intervention judiciaire contre la délinquance des jeunes*, 9<sup>èmes</sup> journées internationales de criminologie juvénile, Vaucresson, (juin 1993).

WRIGHT, M. (1996). *Justice for Victims and Offenders: A Restorative Response to Crime*, Winchester, Waterside Press.

WYVEKENS, J. (1997). «Les maisons de justice: sous la médiation, quelle troisième voie?», in *La médiation pénale. Entre répression et réparation*, Paris, L'Harmattan, p. 61-81.

ZEHRE, H.J. (1990). *Changing Lenses: A New Focus for Crime and Justice*, Scott Dale (PA) et Waterloo (Ont.), Herald Press.